



AMDEQ

CSSS - 039M
C.P. – P.L. 44
Lutte contre le
tabagisme

MÉMOIRE

sur

Le projet de loi 44, loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**Dans le cadre des consultations particulières et auditions
publiques**

AMDEQ
association des
marchands
depanneurs
et épiciers
du québec

AOÛT 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS : SENSIBILISER, INFORMER ET “CARTER”.....	Page 3
2. PRÉSENTATION DE L’AMDEQ.....	Page 4
3. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ET PIÈCE D’IDENTITÉ OBLIGATOIRE – POUR UN MEILLEUR RESPECT DE LA LOI.....	Page 7
4. RENDRE OBLIGATOIRE LA PRÉSENTATION D’UNE PIÈCE D’IDENTITÉ À L’ACHAT DE TABAC.....	Page 8
5. CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET D’INFORMATION.....	Page 10
6. PIÈCE D’IDENTITÉ.....	Page 12
7. LA FORMATION « NOUS CARTONS » NOTRE CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DU MSSS.....	Page 13
8. AMENDES ET SANCTIONS VS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT.....	Page 14
9. ET LES MINEURS QUI ACHÈTENT.....	Page 16
10. ET LES ADULTES QUI ACHÈTENT POUR DES MINEURS.....	Page 17
11. CIGARETTES ÉLECTRONIQUES.....	Page 18
12. ET LE MENTHOL ET LES ARÔMES.....	Page 20
13. TAXES SUR LE TABAC.....	Page 20
14. CONCLUSION.....	Page 21

AVANT-PROPOS :

SENSIBILISER, INFORMER ET “CARTER”

L'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec, l'AMDEQ, compte plus de **1 000 détaillants indépendants qui desservent toutes les régions du Québec.**

L'AMDEQ a multiplié les démarches auprès des différents gouvernements au cours des 10 dernières années pour réclamer **une campagne de sensibilisation et d'information sur le cartage obligatoire au Québec.**

En 2011, l'AMDEQ a créé son **propre programme de formation « Nous Cartons »** pour inciter ses membres sur l'importance de carter les jeunes de 25 ans et moins qui veulent acheter des produits du tabac. Notre initiative a été saluée par les trois principales formations politiques à l'Assemblée nationale.

Dans le projet de loi 44, on y retrouve des pistes d'amélioration, comme les sanctions à l'endroit des mineurs lors de l'achat de produits de tabac et la possibilité que la carte de **l'assurance maladie devienne la carte d'identité au Québec.**

L'AMDEQ propose de modifier l'article 13.1 de la loi actuelle qui dit présentement : Toute personne qui désire acheter du tabac peut être tenue de prouver qu'elle est majeure soit remplacé par : **toute personne de 25 ans et moins qui achète du tabac doit prouver qu'elle est majeure en présentant une carte d'identité.** L'AMDEQ mise sur la **responsabilisation** de toutes les parties impliquées dans ce débat.

L'AMDEQ prend comme exemple la SAQ, une société d'état, qui a investi dans la mise en place d'une campagne publicitaire pour sensibiliser et inciter les consommateurs à présenter une carte d'identité à l'achat de produits alcooliques. Le ministère de la Santé devrait faire de même s'il est tant préoccupé par l'accès du tabac chez les moins de 18 ans.

Le gouvernement aurait plus de succès s'il collaborerait d'une façon positive avec les détaillants en faisant comprendre aux consommateurs qui achètent des produits du tabac, à présenter automatiquement une carte d'identité à l'achat de tabac, au lieu d'y aller avec des amendes sévères qui entraîneraient la fermeture de dépanneurs, particulièrement les détaillants oeuvrant dans les milieux ruraux.

Monsieur le Président,

Nous tenons d'abord à remercier les membres de la Commission de la santé et des services sociaux, de nous recevoir aujourd'hui afin de nous permettre de faire connaître notre point de vue et de faire certaines recommandations dans le cadre de l'examen du projet de loi 44. Au nom de l'AMDEQ, à maintes reprises, en 2000, 2005, 2013, 2014 et aujourd'hui en 2015, nous avons témoigné pour vous faire connaître nos opinions et nos suggestions sur toute la question du tabagisme au Québec.

C'est avec un esprit d'ouverture, de collaboration et de partage que nous vous présentons nos préoccupations.

2. PRÉSENTATION DE L'AMDEQ

Dans un premier temps, permettez-nous de vous faire connaître l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec, une coopérative de **dépanneurs indépendants** d'environ 1 000 membres, répartis sur l'ensemble du territoire québécois. L'AMDEQ existe depuis plus de 30 ans maintenant. En plus d'être un groupement d'achat de type coopératif, l'Association cherche à répondre adéquatement aux besoins et préoccupations de ses membres. Dans les dossiers où leurs intérêts sociaux-économiques sont en jeu, comme c'est le cas pour la loi sur le tabac, l'AMDEQ a la responsabilité de les représenter et de les défendre.

Nous tenons également à mentionner que **l'AMDEQ est complètement indépendante de toute corporation** et que bien que l'on représente un peu plus de 1 000 membres, dépanneurs indépendants, nos propos correspondent aux préoccupations de l'ensemble des dépanneurs du Québec.

L'AMDEQ a toujours été considérée à titre d'interlocuteur auprès du gouvernement dans nombre de dossiers, tels que la réglementation sur les boissons alcooliques, la consigne, l'allègement réglementaire et administratif. Nous tenons également à mentionner que l'AMDEQ maintient différents partenariats avec plusieurs institutions et organismes gouvernementaux afin de coopérer et contribuer à la réalisation de différents projets dont le gouvernement du Québec a à cœur ; voici quelques exemples :

- **Francisation des petites entreprises en collaboration avec le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et l'Office québécois de la langue française**

L'AMDEQ a senti le besoin de faciliter la francisation et l'intégration de ses membres d'origine asiatique à la société québécoise en leur offrant des cours de français. Depuis 3 ans, près de 80 détaillants d'origine chinoise ont profité ou profitent encore de ces cours. De plus, une quarantaine d'entre eux se sont mérité une attestation de conformité à la langue française émise par l'OQLF pour leur commerce.

Nous avons également tenu bon nombre d'activités sociales dans le but de leur faire découvrir et d'apprécier la culture québécoise et autochtone.

- **Promotion des aliments du Québec en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Aliments du Québec**

Nous avons tenu dans plusieurs régions du Québec, des dégustations des produits alimentaires québécois certifiés « Aliments du Québec » et ce, afin de promouvoir chez nos membres l'achat de produits auprès de fournisseurs locaux et régionaux.

L'AMDEQ a récemment publié un répertoire des produits alimentaires d'ici et a tenu un concours en ligne dans les médias sociaux, « Goûtez et découvrez le Québec » afin d'appuyer les microbrasseurs québécois et faire en sorte que leurs produits soient plus et mieux commercialisés sur les tablettes de nos détaillants membres. Nous sommes fiers de contribuer ainsi à la croissance de PME de notre industrie agro-alimentaire qui est très importante pour le développement économique des régions.

- **Application de la loi sur le tabac – vente de tabac aux mineurs - mise en place de la formation en ligne « Nous cartons »**

Pour ce qui touche plus particulièrement au ministère de la Santé et l'application de la loi sur le tabac, **l'AMDEQ, de sa propre initiative et avec ses propres fonds**, sans argent du gouvernement et des compagnies de tabac, a mis en place, en 2011, un programme de formation, en ligne sur Internet, accessible gratuitement, et au bénéfice non seulement de ses membres, mais aussi de l'ensemble des détaillants en alimentation du Québec par le biais d'une entente avec le Comité sectoriel de la formation de la main d'œuvre du commerce de l'alimentation (CSMOCA).

Le programme « **Nous cartons** » est donc notre façon non seulement de collaborer avec le Ministère de la Santé du Québec à l'atteinte des objectifs de santé publique en faisant en sorte que les produits du tabac ne se retrouvent pas dans les mains de personnes mineures, mais aussi de soutenir nos membres dans leur travail de tous les jours.

NOS DEMANDES

Durant cette audience, nous souhaitons, entre autres, nous exprimer sur les outils législatifs et de communication qui sont, à notre avis, devenus indispensables pour améliorer l'application des lois par les propriétaires de point de vente de tabac afin lutter contre de tabagisme. Dans cette avenue l'AMDEQ :

- Demande de rendre la présentation d'une carte d'identité obligatoire pour les personnes de 25 ans et moins pour l'achat des produits du tabac;
- Presse le gouvernement de s'engager à mettre en place une campagne média pour informer les mineurs qu'il leur est interdit d'acheter du tabac, sous peine de sanction. Du coup, si la recommandation de l'AMDEQ est retenue, cette campagne devra aussi informer de l'obligation de présenter une preuve d'âge pour les moins de 25 ans;

- Propose que la carte d'assurance-maladie devienne la carte désignée pour le cartage;
- Appuie l'interdiction pour un mineur d'acheter du tabac sous peine de sanction tel que proposée dans le présent projet;
- Désapprouve la modification de l'article 43.5 pénaliserait un détaillant du fait qu'il « aurait du savoir » qu'un adulte achetait du tabac pour un mineur;
- Demande au gouvernement à ce que la vente de cigarettes électroniques ne soit pas réservée qu'aux boutiques spécialisées.

3. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ET PIÈCE D'IDENTITÉ OBLIGATOIRE – POUR UN MEILLEUR RESPECT DE LA LOI

Dans sa volonté de restreindre le tabagisme et surtout de contrôler l'accès des produits du tabac aux mineurs, le gouvernement fait reposer l'entière responsabilité de cet exercice sur le dos des détaillants. Ces derniers sont soumis non seulement à toute une panoplie d'obligations et de contraintes mais aussi à des sanctions, telles que des amendes des plus sévères ainsi que la perte de leur droit de vendre du tabac s'ils sont pris à contrevenir à celle-ci. Sanctions qui peuvent avoir de graves conséquences sur les opérations de leur commerce.

À l'heure actuelle, les détaillants ont l'impression que le gouvernement les considère comme les seules personnes concernées par les mesures de contrôle pour contrer le tabagisme chez les mineurs. Le législateur demande aux détaillants de jouer le rôle de policier mais n'apporte aucun soutien et ne fournit aucun outil aux propriétaires ou à leurs employés pour les aider dans leur travail quotidien. Le gouvernement utilise son bras répressif et coercitif par le biais des inspecteurs du Service de lutte au tabagisme.

Ce projet de loi dans sa rédaction actuelle, plus particulièrement sa sévérité, sa sur-réglementation et la valeur des amendes imposées aux détaillants, pourrait entraîner à

court terme la fermeture de certains dépanneurs; que l'on pense en particulier aux dépanneurs à statut précaire, à ceux situés en milieu rural ou encore ceux opérés par des détaillants d'origine asiatique.

Les propriétaires de dépanneurs sont des hommes d'affaires, des entrepreneurs. Leurs entreprises sont importantes pour combler les besoins des consommateurs. Par contre, le ministère les considère plutôt comme des criminels potentiels en mettant constamment de la pression sur eux par des inspections régulières et des sanctions sévères. Opérer un commerce dans de telles conditions est décourageant. Plusieurs détaillants se disent désabusés et même démotivés à opérer leur commerce dans le contexte actuel et plusieurs songent même à vendre leur commerce.

Nous sommes conscients que les détaillants auront toujours un rôle important à jouer dans le contrôle de l'accès du tabac aux mineurs, car ils sont sur la ligne de front, mais *nous demandons au gouvernement, dans le cadre de la révision de la loi sur le tabac, de miser sur la responsabilisation de toutes les parties impliquées dans ce débat, soient : le gouvernement, les associations, les détaillants, les citoyens et les fumeurs.*

4. RENDRE OBLIGATOIRE LA PRÉSENTATION D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ À L'ACHAT DE TABAC

Pour faciliter le travail des détaillants, l'AMDEQ propose de modifier l'article 13.1 de la loi actuelle qui dit que :

« *toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares* **PEUT ÊTRE TENUE DE PROUVER qu'elle est majeure...** », par la proposition suivante:

« Dans un point de vente de tabac, toute personne âgée de 25 ans et moins qui désire acheter des produits du tabac EST TENUE DE PROUVER qu'elle est majeure en présentant une pièce d'identité... ».

Mentionnons que, suite à une évaluation des politiques publiques de lutte contre le tabagisme en France, les législateurs français recommandent fortement, comme nous, l'obligation de présenter une pièce d'identité lors de l'achat de tabac dans leur rapport d'évaluation déposé à leur Assemblée nationale l'an passé.

« Organiser une campagne de communication sur l'interdiction de vente aux mineurs en direction du grand public et prévoir l'obligation de présenter une carte d'identité lors de l'achat de tabac » (rapport d'information, no. 764, déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques - février 2013, page 22 proposition no. 8 déposée en juillet 2014).

Toujours dans le même ordre d'idée, la modification que nous vous soumettons, reprend une recommandation similaire mais présentée différemment, dans le « Guidance for Industry – Tobacco retailers Training Programs » mise de l'avant par la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis et qui dit qu'un détaillant :

« DOIT vérifier l'âge d'une personne de moins de 27 ans qui achète du tabac, par le biais d'une pièce d'identité ».

(Retailers of tobacco products MUST: Verify the age of purchasers of cigarettes or smokeless tobacco who are under the age of 27 by means of photographic identification that contains the bearer's date of birth (21 CFR 1140.14(b)).

De plus, nous aimerions également porter à votre connaissance que cette mesure est du reste déjà appliquée sur une plus grande échelle en Grande-Bretagne et qu'elle est promue par une grande campagne nationale dont le slogan est : « *No ID, no sale* », c'est-à-dire : « pas de pièce d'identité, pas de vente ».

Nous vous demandons donc une simple modification qui peut contribuer beaucoup à modifier la réalité et la problématique du "cartage" pour les détaillants en facilitant leur

travail et tout en partageant la responsabilité avec l'acheteur de produits du tabac qu'il soit majeur ou mineur.

Nous ne croyons pas que ce soit une obligation démesurée que d'exiger d'une personne de 25 ans et moins, désireuse d'acheter un produit du tabac, de présenter automatiquement une pièce d'identité.

5. CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION

Tout l'aspect information, sensibilisation et renforcement positif est mis de côté au profit de l'aspect coercitif et répressif pour ce qui est des mesures réglementaires relatives à la vente de tabac aux mineurs.

Certains consommateurs qui se font demander une pièce d'identité lors de l'achat de produits du tabac font souvent preuve d'impatience, d'irritabilité et, à l'occasion même, d'agressivité verbale à l'endroit du commis de dépanneur.

Une campagne venant informer et sensibiliser les consommateurs à présenter automatiquement une pièce d'identité faciliterait le travail des détaillants et apporterait une contribution positive à l'atteinte des mesures législatives concernant l'accès du tabac aux mineurs.

Au Québec, le cartage obligatoire ne fait pas partie des comportements des jeunes consommateurs. Le Québec est en retard par rapport à l'acceptabilité du "cartage" par les consommateurs si on le compare à la réalité des autres provinces canadiennes ou encore aux États-Unis.

Dans le passé, nous avons insisté à plus d'une occasion pour que le gouvernement pose un geste concret en instituant cette campagne d'information et de sensibilisation et nous avons exprimé clairement que le « cartage » reposait exclusivement sur les épaules des détaillants.

Nous tenons à vous rappeler l'une des recommandations présentes dans la conclusion du rapport du comité de la commission de la Santé et des affaires sociales publié en 2013 ; il y est mentionné : « *Que le ministère de la Santé et des Services sociaux évalue la pertinence d'intensifier les activités d'information, de sensibilisation et d'inspections, afin que les mesures législatives existantes soient appliquées dans leur intégralité.* »

Il faut que les citoyens, les fumeurs en particulier, comprennent qu'au Québec comme partout ailleurs au pays et dans plusieurs états américains, que **le cartage va faire partie de nos habitudes de consommation.**

Nous voulons rappeler au gouvernement qu'il investit déjà plusieurs de campagnes d'intérêt public; telle que pour le civisme au volant, les dangers du cellulaire au volant, la sensibilisation contre l'homophobie, la perception de la maladie mentale, le taxage, la fatigue au volant.

Comme les raisons qui motivent la mise en place de réglementation interdisant la vente de certains produits aux mineurs (tabac, alcool et loterie) sont reliées à des questions de santé publique, nous croyons que cela devrait motiver le gouvernement à investir dans une campagne faisant la promotion, auprès des citoyens, de la présentation d'une carte d'identité à l'achat de produits dont la vente est interdite aux mineurs.

Un exemple : Société des Alcools du Québec

Nous aimerions ici faire mention de l'excellente campagne de publicité menée par la Société des Alcools du Québec (SAQ) afin de sensibiliser le consommateur de s'attendre à être « carté » et à présenter une carte d'identité lorsqu'il se présente en succursale pour acheter des boissons alcooliques. C'est une campagne publicitaire de ce type que nous attendons du Ministère de la Santé.

6. PIÈCE D'IDENTITÉ

14. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares. ».

Toujours relatif à l'article 13.1, nous soulignons la modification que le projet de loi 44 apporte en précisant davantage, la notion de « pièce d'identité ».

Nous demandons par contre aux législateurs d'être encore plus précis. Nous sollicitons la collaboration du gouvernement, afin de nous fournir un « outil » qui viendrait faciliter le travail du contrôle de la vente des produits interdits aux mineurs. Nous demandons que le gouvernement puisse **reconnaître la « carte d'assurance maladie » comme étant la carte officielle pour le « cartage »** et que celle-ci soit dotée d'un « **code-barres** », à l'exemple du permis de conduire, qui nous permettrait de contrôler plus facilement et adéquatement l'âge d'un client voulant acheter des produits du tabac. Je tiens à rappeler ou mentionner aux législateurs que les terminaux de vente de loteries de Loto-Québec sont équipés d'un lecteur optique permettant de lire le « **code-barres** » paraissant sur le permis de conduire. Aucune information personnelle n'y est divulguée si ce n'est que d'indiquer par une lumière rouge ou verte si la personne est majeure ou mineure.

Nous savons que présentement, la carte d'assurance maladie sert uniquement à obtenir des services de santé couverts par le régime d'assurance maladie et des médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments. Il existe cependant une exception à la réglementation actuelle, la carte peut être exigée lors d'une élection, afin d'établir l'âge de l'électeur.

Nous aimerions vous rappeler que **l'ex-ministre Yves Bolduc**, lors de sa participation au comité se penchant sur le rapport de mise en œuvre de la loi sur le tabac 2005-2010

au mois d'août 2013, avait démontré de l'ouverture face à la demande que la carte d'assurance maladie soit utilisée pour le « cartage » lors d'achat des produits interdits aux mineurs. Je vous le cite : « *La carte d'assurance maladie, là, il faudrait voir dans la loi sur une modification à faire puis comme législateurs, on peut toujours...j'ai revu ma position, puis je pense que ça devrait être étudié comme effet. Parce qu'on a un problème, c'est qu'on n'est pas capables de faire une bonne identification. La carte d'assurance maladie, là, il faudrait voir, dans la loi* ».

7. LA FORMATION « NOUS CARTONS » NOTRE CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DU MSSS

Nous sommes prêts à nous impliquer et à soutenir les efforts du ministère de la Santé dans la mise en place d'une campagne qui ferait connaître les aspects du tabagisme susceptibles d'affecter la santé publique en particulier ceux qui touchent les jeunes; tout comme nous soutenons les efforts du ministère, par la mise en place de notre programme de formation « **Nous cartons** », pour que les dépanneurs du Québec puissent mieux contrôler la vente du tabac aux mineurs.

Nous tenons à faire remarquer que l'initiative que nous avons prise a connu, lentement mais progressivement un bon taux d'utilisation non seulement par nos membres, mais aussi par des non-membres de l'association. Devant ce succès et l'excellente réputation de notre programme, l'AMDEQ a été approché en 2014 par **le Comité sectoriel de la main-d'œuvre du commerce de l'alimentation (CSMOCA)** pour l'acquisition des droits d'auteur de notre formation. Après négociation, nous nous sommes entendus et au mois de mai dernier, le **CSMOCA** s'est porté acquéreur des droits d'auteur de notre programme afin de le rendre disponible à l'ensemble des détaillants du Québec.

Nous aimerions rappeler au ministre de la Santé que le programme « **Nous cartons** », mis en place en 2011, est une initiative propre à l'AMDEQ, qu'il a été réalisé avec nos propres fonds sans aide gouvernementale, ni aide des compagnies de tabac.

De plus, ce programme a été conçu en puisant dans plusieurs recommandations que le ministère de la Santé et des Services sociaux, avait proposé dans la « **trousse du détaillant** » ; un manuel mis à leur disposition en 2005.

Nous désirons ici partager avec vous les commentaires que **l'ex-députée du Parti québécois, Mme Suzanne Proulx**, avait émis sur la formation « Nous cartons » lors de notre comparution, en 2013, devant la Commission parlementaire de la Santé et des Services sociaux dont elle était la Vice-présidente :

« D'entrée de jeu, j'aimerais saluer cette très belle initiative. J'ai feuilleté rapidement la petite pochette que vous nous avez distribuée, et je trouve ça très bien fait, et vraiment, je trouve que c'est une initiative tout à votre honneur. Et ça va très loin, là. Je vois que vous proposez à vos membres des politiques internes sur le programme Nous cartons, vous avez une entente avec les employés dans laquelle l'employé doit s'engager à respecter tous les principes du programme, et vous avez un message aux employés qui explique très bien. Vraiment, je salue ça, là, c'est très bien fait et c'est un pas dans la bonne direction, je pense ».

8. AMENDES ET SANCTIONS VS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT

Dans le présent projet de loi, le ministère revoit à la hausse les amendes, dans certains cas, de façon importante, reliées à certaines infractions, particulièrement celle concernant la vente de tabac aux mineurs.

Nous sommes conscients que le ministère est très préoccupé par cet aspect et qu'il tient à réduire l'accès des produits du tabac aux mineurs ; nous le sommes aussi et c'est pourquoi l'AMDEQ fait sa part pour sensibiliser ses membres au respect de la loi que ce soit par la mise en place de son programme de formation en ligne « Nous cartons » et par des rappels réguliers par notre force de vente et dans nos communications aux membres.

Nous trouvons par contre qu'il est excessif et déraisonnable de faire passer les amendes pour la vente de tabac aux mineurs de « 500 \$ à 2 000 \$ » dans la loi actuelle à « 2 500 \$ à 125 000 \$ » tel que prévu dans le projet de loi 44.

Si l'on combine le montant de cette amende à la sanction administrative reliée à cette infraction, soit la perte de son droit de vente des produits du tabac, cela entraîne des pertes financières très importantes pour un détaillant. Cette combinaison est suffisante pour remettre en question la survie économique du détaillant; aussi bien alors fermer ses portes ou vendre son commerce.

C'est lourdement payé pour un détaillant qui tient à ce que la loi soit respectée dans son commerce, qui agit de façon responsable en mettant en place toutes les mesures pour qu'il en soit ainsi et que, par mégarde ou un manque de vigilance de son employé, ce dernier vend, malgré ses directives, un produit du tabac à un mineur.

À notre connaissance, votre projet de loi sera l'un des plus sévères si non le plus sévère au niveau de l'infraction relative à la vente de tabac aux mineurs. Rares sont les pays qui vont jusqu'à suspendre le droit de vente du tabac lors d'une première infraction.

D'après nos recherches, dans la plupart des états américains, la suspension du droit de vendre des produits du tabac ne survient qu'en cas de récidive et même seulement lors d'une troisième infraction.

De même, nous voulons préciser qu'au Québec, que ce soit pour la vente d'une boisson alcoolique ou d'un billet de loterie à un mineur, la suspension du droit de vente de ces produits n'est jamais envisagée lors d'une première infraction mais plutôt lors de récidive. La loi sur la Société des loteries du Québec ne prévoit pas de sanctions administratives, seulement des amendes.

Nous aimerions ici vous présenter brièvement ce qu'il en est des sanctions administratives chez Loto-Québec pour ce qui est de la vente aux mineurs :

- 1^{er} manquement – visite d'un client mystère, avis d'une formation obligatoire
- 2^{ième} manquement – visite d'un client mystère, avis écrit

- 3^{ième} manquement – visite d'un client mystère, suspension du permis pour 15 jours
- 4^{ième} manquement – visite d'un client mystère, suspension du permis pour 30 jours

Précisons également que tout au long de ce processus, Loto-Québec soutient, accompagne et encadre le détaillant pour l'amener à démontrer plus de rigueur quant à la vente de loterie aux mineurs. De plus, si lors de la visite d'un client mystère, le détaillant réussit le « test », Loto-Québec fait parvenir au détaillant une lettre de félicitations.

À chaque fois que le gouvernement légifère, on y va de mesures coercitives contre les fautifs, mais aucun geste n'est posé pour féliciter les détaillants responsables. Nous souhaiterions que votre ministère fasse preuve de renforcement positif, en émettant une lettre aux détaillants qui respectent la loi. Vous pourriez vous inspirer du modèle qu'utilise présentement la société d'état, Loto-Québec.

Toujours dans le même ordre d'idée, plusieurs états américains et la Food and Drug Administration (FDA) mettent des programmes d'entraînement pour l'application de la réglementation sur le tabac (Ex : Guidance for Industry – Tobacco Retailers Training Programs) pour soutenir et accompagner les détaillants.

9. ET LES MINEURS QUI ACHÈTENT

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :
 « 13.2. Un mineur ne peut, dans un point de vente de tabac au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, acheter pour lui-même ou pour autrui un produit du tabac ou s'y présenter faussement comme une personne majeure pour acheter du tabac.

L'AMDEQ est satisfaite de constater que, dans son projet de loi, le gouvernement pénalise **l'acte d'acheter du tabac par un mineur** ; une demande qui avait été maintes fois répétée lors des précédentes réformes de la loi sur le tabac. Ce ne sera plus maintenant seulement l'acte de vendre du tabac à un mineur qui est sanctionné mais

aussi l'acte d'acheter.

Étant donné que cette modification est un ajout important à la loi sur le tabac, nous demandons au ministère que, dès que la loi est adoptée, qu'il en fasse la diffusion et la promotion autant auprès du grand public que des détaillants. Il est important que les premiers concernés, les mineurs, soient avisés qu'ils seront dorénavant passibles d'une amende s'ils sont pris en infraction en regard de ce nouveau règlement. Nous croyons que de faire connaître ce changement auprès des mineurs, pourrait avoir un effet dissuasif.

De même, nous recommandons au ministère, la production d'une affiche pour laquelle soit placée bien en vue dans les points de vente afin d'en aviser les mineurs.

Pourquoi pas aller plus loin en pénalisant la possession et la consommation du tabac par des mineurs, la question se pose. Une réglementation semblable existe déjà au niveau de l'alcool, le ministère de la Santé pourrait grandement s'en inspirer ; c'est d'ailleurs ce qu'il fait maintenant en pénalisant l'achat de tabac par un mineur. L'effet dissuasif n'en serait que plus grand et pourrait mener à un niveau de conformité des détaillants encore plus élevé.

10. ET LES ADULTES QUI ACHÈTENT POUR DES MINEURS

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.3, du suivant :
« 14.4. Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur ».

L'AMDEQ est aussi satisfaite de ce changement qui vient responsabiliser les adultes, les parents qui achètent des produits du tabac pour des mineurs. Là aussi, le ministère devrait faire la promotion de cet ajout auprès du grand public, que ce soit à titre d'éducation et de dissuasion.

VENTE DE TABAC À UN ADULTE QUI ACHÈTE POUR UN MINEUR (AURAIT DÛ SAVOIR)

39. L'article 43.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 43.5. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.3, vend du tabac à une personne majeure alors qu'il sait ou **aurait dû** savoir que celle-ci en achète pour un mineur est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$. »;

Par contre, lorsqu'il est question de la vente de tabac à un majeur mais destiné à un mineur, nous croyons que le législateur va beaucoup trop loin quant à la façon de sanctionner le détaillant. Dorénavant ce dernier sera sanctionné NON SEULEMENT S'IL SAIT qu'il vend à un adulte (majeur) pour un mineur mais aussi s'il **AURAIT DÛ SAVOIR** que ce dernier achète pour un mineur. Est-ce que le détaillant va devoir se poser la question à chaque fois qu'il vend du tabac à un adulte accompagné d'un adolescent? Faudra-t-il que le détaillant fasse la leçon à chaque adulte dont il pense que l'achat peut être destiné à un mineur?

Le détaillant va-t-il devoir faire une enquête ou essayer de deviner si la vente est destinée au profit d'une personne d'âge mineure? Cet exercice de contrôle est trop compliqué à mettre en pratique sur le terrain. Les parents et les autres adultes doivent également assumer leur part de responsabilité.

Nous demandons le retrait de cette modification.

11. CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui contient du tabac », de « , la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ».

3. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1.1. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot :

« tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes;

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. ».

Pour ce qui est des cigarettes électroniques, rien ne presse à notre avis, tant et aussi longtemps que le gouvernement fédéral n'aura pas statué à ce sujet, plus particulièrement pour ce qui est de l'encadrement et du contrôle de la nicotine, ce qui, soit dit en passant est plus que souhaitable.

Face à ce flou juridique et étant donné la diversification des études et opinions sur la nocivité de la cigarette électronique, **nous préférons, pour le moment, que la cigarette électronique ne soit pas associée ou traitée comme un produit du tabac et soumise à la même réglementation que le tabac.** D'ailleurs, je vous rappelle ici que certains médecins et pneumologues contredisent certaines études qui sont présentées par le lobby anti-tabac. Ces spécialistes considèrent la cigarette électronique comme un excellent moyen pour arrêter de fumer et remettent en question la nocivité de ce produit.

Ceci dit, nous sommes par contre en accord avec le gouvernement pour que la vente des cigarettes électroniques soit interdite aux mineurs, au même titre que le tabac.

Nous réclamons donc un délai de quelques années (ex : 3 ans) afin que des études plus concluantes statuent clairement sur la question de la nocivité des cigarettes électroniques.

Par le fait même, durant cette période, nous demandons un *marchandisage ouvert* en étalage pour la vente de ce produit, c'est-à-dire qu'il ne soit pas caché des consommateurs comme c'est le cas pour les produits du tabac, et ce, afin que ces derniers puissent voir l'inventaire et la variété des produits.

De plus, nous tenons à ce que la vente des cigarettes électroniques ne soit pas réservée qu'aux seules boutiques spécialisées comme certains semblent vouloir le réclamer. Le réseau des dépanneurs ne doit pas être exclu de la vente des cigarettes électroniques.

Advenant que la cigarette électronique soit réglementée, tel que le gouvernement le propose dans son projet de loi, il faudrait absolument que les boutiques spécialisées et les autres commerces de détail tels que les dépanneurs soient soumis à la même réglementation.

12. ET LE MENTHOL ET LES ARÔMES

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :
« 29.2. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

Nous n'élaborerons pas longtemps sur ce sujet, si ce n'est que pour dire que le gouvernement fédéral a déjà adopté une loi allant dans le même sens, qui entrera en vigueur au mois de décembre prochain. Nous croyons que le gouvernement du Québec devrait adapter sa loi à celle du fédéral, qui elle, maintient le menthol.

Nous ne croyons pas qu'interdire le menthol, qui représente moins de 5 % des ventes de l'ensemble des produits du tabac, aura un impact quelconque sur le taux de tabagisme. Les consommateurs qui fument ces produits ne sont pas des jeunes mais une clientèle plus âgée et particulièrement féminine. Les consommateurs de ces produits se tourneront sûrement vers un autre produit du tabac, ou peut-être, vers un produit similaire disponible sur le marché illicite.

13. TAXES SUR LE TABAC

Une dernière remarque, nos membres ont apprécié, que lors du dépôt du dernier budget québécois qu'aucune nouvelle taxe n'ait été imposée à nos détaillants, notamment sur les produits du tabac. Les spécialistes s'accordent pour dire qu'il y a un lien direct entre une hausse des taxes sur les produits du tabac et une recrudescence de la contrebande des produits du tabac, le passé en est témoin. Il y a donc des limites à ne pas dépasser

et il devient contre-productif d'augmenter régulièrement les taxes sur le tabac; les fumeurs retourneront tout simplement s'approvisionner sur le marché de la contrebande où le coût d'acquisition est beaucoup moindre.

14. CONCLUSION

L'AMDEQ, pour aider le gouvernement du Québec dans sa lutte pour interdire la vente du tabac à des mineurs, entend miser sur une approche de partenariat. De part et d'autres, **il faut miser sur la responsabilisation de toutes les parties impliquées dans ce débat : gouvernement, associations, détaillants, citoyens et fumeurs.**

En 2011, en lançant notre programme “ **Nous Cartons** ” nous avons posé un geste concret pour former et informer nos membres de l'importance de carter les jeunes de 25 ans et moins et par le fait même améliorer le contrôle de l'accès des produits du tabac aux mineurs.

Nous souhaitons maintenant que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engage à son tour dans une campagne de sensibilisation et d'information pour amener les jeunes fumeurs à présenter une carte d'identité de façon obligatoire lorsqu'ils veulent acheter des produits du tabac.

À ce chapitre, nous sommes même prêts à nous associer avec vous pour le faire, le tout de façon ordonnée et professionnelle.